



ARRETE PREFCTORAL N° 2013308-0001

mettant en demeure la Société COMURHEX de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21 000 tonnes par an ;

VU l'article 9.13.8 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 qui prévoit que l'exploitant doit mettre en place des pressostats sur les 2 vannes automatiques placées sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment afin que chacune de ces vannes soit asservie à un pressostat ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 4 septembre 2013 relatif à l'inspection conduite le 04 juillet 2013 par l'inspection de l'environnement conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

La Société COMURHEX entendue,

VU les réponses de la Société COMURHEX formulées par courriers en date du 02 août 2013 et du 23 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection effectuée le 04 juillet 2013, que la société COMURHEX ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment l'article 9.13.8 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 qui prévoit que l'exploitant doit mettre en place des pressostats sur les 2 vannes automatiques placées sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment afin que chacune de ces vannes soit asservie à un pressostat.

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire remédier à cette situation et que suivant les prescriptions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société COMURHEX de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment l'article 9.13.8 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési - route de Moussan – 11100 Narbonne.

Les délais fixés par les articles suivants s'entendent à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure à l'exploitant.

ARTICLE 2 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE LA CHAUFFERIE

La société COMURHEX est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les termes de l'article 9.13.8 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi, l'exploitant doit mettre en place des pressostats sur les 2 vannes automatiques placées sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment afin que chacune de ces vannes soit asservie à un pressostat.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées dans le délai prévu indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions et délais de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin - 26701 Pierrelatte.

Carcassonne, le 7 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, pour le service départemental d'incendie et de secours
La Sous-Préfète de Narbonne,



Marie-Paule Bardèche